

# Faut-il attendre la mise à jour de l'acte de naissance après une adoption pour ouvrir un droit ?

## Réponse courte

Non. C'est le **jugement d'adoption** qui établit la filiation, et la mise à jour de l'acte de naissance en est la conséquence administrative, non la condition. Subordonner un droit à cette mise à jour ajoute une exigence que le Code du travail ne pose pas.

Le texte le confirme là où il est le plus précis. L'article **L.234-56** ouvre le congé d'accueil sur simple **attestation du tribunal établissant que la procédure est introduite** : le législateur n'a pas même attendu le jugement, encore moins la transcription qui le suit.

L'article **L.234-45, paragraphe (1)**, se réfère de la même manière à la « date du jugement d'adoption » comme point de départ du premier congé parental lorsqu'aucun congé d'accueil n'est dû. C'est le jugement, non l'acte rectifié, qui commande le calendrier.

## Définition

Le **jugement d'adoption** est la décision qui crée le lien de filiation. Il produit ses effets à sa date, indépendamment des formalités de publicité qui le suivent.

La **mise à jour de l'acte de naissance** est une opération d'état civil qui rend le lien opposable de manière simplifiée. Elle facilite la preuve, elle ne la conditionne pas.

## Conditions d'exercice

Chaque droit se rattache à une pièce précise, et aucune n'est l'acte rectifié.

| Droit                                     | Pièce suffisante                                             | Fondement                              |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Congé d'accueil</b>                    | Attestation du tribunal : procédure introduite               | <a href="#">L.234-56</a> (1)           |
| <b>Congé extraordinaire de 10 jours</b>   | Arrivée de l'enfant au ménage ou prise d'effet de l'adoption | <a href="#">L.233-16</a> (1), point 7° |
| <b>Premier congé parental</b>             | Congé d'accueil, ou à défaut jugement d'adoption             | <a href="#">L.234-45</a> (1)           |
| <b>Deuxième congé parental</b>            | Filiation établie                                            | <a href="#">L.234-46</a>               |
| <b>Congé pour raisons familiales</b>      | Filiation ou représentation légale                           | <a href="#">L.234-50</a> et suivants   |
| <b>Extension de la couverture maladie</b> | Jugement d'adoption ; modération d'impôt                     | CSS art. 7, point 3                    |
| <b>Allocation familiale</b>               | Selon les conditions des articles 269 et 270 CSS             | CSS art. 269 et 270                    |

## Modalités pratiques

Le traitement du dossier suit la procédure judiciaire, pas les délais administratifs.

| Étape                           | Pièce et effet                                                                            |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Procédure introduite</b>     | Attestation du tribunal : ouvre le congé d'accueil                                        |
| <b>Jugement rendu</b>           | Établit la filiation ; point de départ du congé parental à défaut de congé d'accueil      |
| <b>Transmission au greffe</b>   | Formalité entre juridictions, sans effet sur les droits                                   |
| <b>Mise à jour de l'acte</b>    | Simplifie les démarches ultérieures                                                       |
| <b>Rejet de la demande</b>      | Fin du congé parental entamé ; réintégration dans le mois ( <a href="#">L.234-47</a> (3)) |
| <b>Contrôle par l'employeur</b> | Nature de la pièce et personnes désignées, rien de plus                                   |

## Pratiques et recommandations

Attendre l'acte rectifié fait perdre des droits que le calendrier ne rouvre pas. Le premier congé parental doit suivre le congé d'accueil sous peine de déchéance, et le préavis de deux mois se calcule avant ce congé : un salarié à qui l'on demande de revenir avec un acte à jour manque l'échéance sans pouvoir la rattraper.

L'exigence pèse en outre inégalement. Les délais d'obtention d'un acte rectifié varient selon l'autorité et le pays d'émission ; en faire une condition revient à traiter différemment des salariés selon l'origine de leur situation familiale, ce qui caractérise une discrimination indirecte au sens des articles [L.241-1](#) et [L.251-1](#).

Le doute se lève en interrogeant la caisse, pas en refusant. Les conditions de fond relèvent de la Caisse pour l'avenir des enfants ; l'employeur qui accorde le congé régulièrement demandé et laisse la caisse instruire ne prend aucun risque, alors que le refus l'expose sur le terrain de l'article L.234-45, paragraphe (3).

## Cadre juridique

| Référence                                       | Objet                                                              |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Art. <u>L.234-56</u> , paragraphe (1)           | Congé d'accueil sur attestation d'introduction de la procédure     |
| Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (1)           | Point de départ au jugement d'adoption à défaut de congé d'accueil |
| Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (3)           | Refus limité aux formes et aux délais                              |
| Art. <u>L.234-46</u>                            | Deuxième congé parental : fenêtre et préavis                       |
| Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (3)           | Fin du congé en cas de rejet de l'adoption                         |
| Art. <u>L.233-16</u> , paragraphe (1), point 7° | 10 jours à compter de l'arrivée au ménage                          |
| Code de la sécurité sociale, art. 7             | Extension de l'assurance aux enfants adoptifs                      |
| Art. <u>L.241-1</u> et <u>L.251-1</u>           | Discriminations directes et indirectes                             |
| Code civil                                      | Adoption et actes de l'état civil                                  |

Le Code du travail ne mentionne nulle part l'acte de naissance rectifié. Il vise l'attestation du tribunal et le jugement d'adoption : ce sont ces deux pièces, et elles seules, qui commandent l'ouverture des droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.